

raires de ses clients constitue le délit qui rend le charlatan justiciable de la loi. Celle-ci ne va malheureusement pas au delà, de sorte que tant que le Racicot exercera son industrie dans les conditions actuelles, il ne saurait être inquiété. Il n'est qu'un *inventeur, propriétaire et manufacturier de remèdes patentés* qu'il vend à tout venant aussi cher que possible, ne demandant absolument rien pour les consultations, avis, etc, qu'il donne en même temps. Ce n'est plus un médecin, c'est un vendeur de racines. Or, il paraît que peut vendre des racines qui veut. Dans ce second rôle, c'est donc peut-être moins avec le pharmacien qu'avec le médecin que notre charlatan serait en lutte. Et pourtant, il n'en est pas moins vrai qu'il exerce illégalement la médecine, tout comme l'exerce illégalement le pharmacien qui se permet de donner une consultation au comptoir et de vendre sa marchandise, ne faisant payer que celle-ci.

Il est certain qu'il y a dans notre loi une évidente anomalie qu'il importe de faire disparaître, et voici comment. Le Bureau devrait, s'il a quelque souci des intérêts professionnels, faire amender l'Acte médical de façon à ce que personne, homme ou femme, ne puisse exercer la médecine ou la chirurgie, donner des consultations, avis, etc; prescrire ou faire des visites professionnelles (avec ou sans salaire), sans s'être au préalable muni de la licence du Collège, tout délinquant ou délinquante devant être passible de l'amende ou de la prison. En outre, l'Association Pharmaceutique devrait obtenir la passation d'un acte par lequel les pharmaciens *licenciés, seuls, auraient le droit de vendre des médicaments, drogues, etc, patentés ou non, sous quelque forme et dénomination que ce soit.* De la sorte il ne resterait plus au charlatan une seule porte de sortie. S'il prend le titre de docteur, s'il se mêle de donner des avis médicaux, que ces avis soient ou non rétribués, le Collège des médecins en fera son affaire. S'il veut se contenter de vendre des racines, l'Association Pharmaceutique lui tombera dessus.

Voilà, pour nous, l'idéal. De là à la pratique, il y a plus d'un pas. Ainsi, nos législateurs ne sont malheureusement pas tous également bien disposés à l'égard de la profession médicale, et nous en avons déjà eu des preuves. Il en est qui, pour s'assurer un peu de popularité et se conserver les bonnes grâces de leurs électeurs ruraux, ne se gênent pas de protéger plus ou moins ouvertement les charlatans-rebouteurs et qui, dans les discussions des comités de la Chambre, ont déjà fait subir à notre acte médical des assauts dont il s'est mal relevé. Le Bureau des Gouverneurs fait à peu près tout ce qu'il peut, et nous ne pouvons le tenir responsable des absurdités et contradictions qui pululent dans l'Acte en question.

Pour ce qui est de l'Association Pharmaceutique, elle n'a pas non plus chance d'obtenir grand'chose dans le sens indiqué plus haut. S'il fallait réserver aux seuls pharmaciens le droit exclusif de vendre des médicaments, patentés ou non, il faudrait ainsi empêcher nos marchands de campagne de vendre du séné, du sulfate de magnésie, de l'huile de ricin, etc., comme cela se pratique surtout dans les localités où il n'y a pas de médecin. Or cela n'est guère possible. La vente des remèdes patentés par les épiciers et les pharmaciens de détail nous fait bien autrement tort que celle des racines et des *simples en général*, mais ce ne sont pas les pharmaciens en gros qui iront s'en plain-